



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
10 mars 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales sur les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Turkménistan soumis en un seul document*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Turkménistan soumis en un seul document (CRC/C/TKM/2-4), à ses 1935^e et 1937^e séances (voir CRC/C/SR.1935 et 1937), tenues les 13 et 14 janvier 2015, et à sa 1983^e séance, tenue le 30 janvier 2015, et a adopté les observations finales ci-après.

2. Le Comité se félicite de la présentation par l'État partie de ses deuxième, troisième et quatrième rapports soumis en un seul document (CRC/C/TKM/2-4) ainsi que de ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/TKM/Q/2-4/Add.1), qui lui ont permis de mieux comprendre la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Le Comité exprime sa satisfaction pour le dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès accomplis par l'État partie

3. Le Comité salue la ratification des instruments suivants ou l'adhésion à ceux-ci :

a) Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 4 septembre 2008, et son Protocole facultatif, le 25 septembre 2010;

b) Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 20 mai 2009;

c) Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le 29 août 2012, et la Convention relative de 1954 au statut des apatrides, le 7 décembre 2011;

d) Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants, le 15 novembre 2010.

4. Le Comité salue aussi l'adoption des lois suivantes :

a) Loi relative aux modifications pour garantir les droits de l'enfant (3 mai 2014);

b) Loi relative à la nationalité (22 juin 2013);

* Adopté par le Comité à sa soixante-huitième session (12-30 janvier 2015).



- c) Code de la protection sociale (19 octobre 2012);
- d) Code d'exécution des peines (25 mars 2011);
- e) Code pénal (10 mai 2010);
- f) Loi relative à la culture (12 mars 2010);
- g) Code de la santé (21 novembre 2009);
- h) Loi relative à l'éducation (15 août 2009);
- i) Code du travail (18 avril 2009);
- j) Code de procédure pénale (18 avril 2009);
- k) Loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains (14 décembre 2007).

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures

5. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ses recommandations précédentes (voir CRC/C/TKM/CO/1) qui n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été suffisamment et, en particulier, à celles qui ont trait à la coordination (par. 8), à la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (par. 12), à la collecte de données (par. 16), à l'intérêt supérieur de l'enfant (par. 29), au respect des opinions de l'enfant (par. 31), aux établissements de protection de remplacement (par. 39) et au niveau de vie (par. 58).

Politique et stratégie globales

6. Le Comité prend note des informations fournies durant le dialogue selon lesquelles le texte du plan d'action national pour l'enfance était en passe d'être adopté, afin de prendre en compte les résultats de l'examen du rapport de l'État partie par le Comité, mais il reste préoccupé par les retards mis auparavant à adopter le plan et par l'absence d'une stratégie globale de mise en œuvre de la Convention dans l'État partie.

7. Le Comité réitère sa recommandation précédente (CRC/C/TKM/CO/1, par. 10) et exhorte l'État partie à hâter l'adoption du plan d'action national pour l'enfance, en tenant compte des présentes observations finales du Comité. Le Comité recommande en outre que l'État partie, en consultant toutes les parties prenantes, y compris les enfants, les parents et la société civile, élabore une stratégie globale permettant d'appliquer les principes et dispositions de la Convention, et qu'il mobilise des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour sa mise en œuvre.

Coordination

8. Tout en notant l'existence de la Commission interinstitutions pour la mise en œuvre des obligations du Turkménistan en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, le Comité relève avec préoccupation qu'il n'existe toujours

pas d'organe spécial chargé de coordonner et de mettre en œuvre les obligations que la Convention impose à l'État partie.

9. Le Comité demande instamment à l'État partie de créer un organe efficace à un haut niveau interministériel, doté de pouvoirs suffisants et assumant un rôle important de coordination de l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre de la Convention aux niveaux intersectoriel, national, régional et local. L'État partie devrait veiller à fournir à cet organe de coordination des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement. Le Comité recommande comme mesure immédiate à l'État partie de constituer au sein de la Commission interinstitutions un groupe de travail sur les droits de l'enfant, pour rationaliser la défense des droits de l'enfant et lui accorder une priorité dans les activités de la Commission.

Allocation de ressources

10. Tout en notant avec satisfaction l'accroissement de 15 % du financement par l'État des services publics et sociaux en 2014, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des ressources budgétaires et financières allouées à la mise en œuvre des principes et dispositions de la Convention devant permettre à tous les enfants, en particulier les enfants vulnérables, notamment les enfants handicapés et les enfants vivant dans les zones rurales, de jouir de leurs droits. En outre, le Comité est préoccupé par la corruption généralisée dans les institutions publiques, qui constitue un sérieux obstacle à l'utilisation efficiente des ressources de l'État partie.

11. Se référant à la Journée de débat général de 2007 portant sur le thème « Ressources pour les droits de l'enfant – Responsabilité des États », le Comité recommande à l'État partie :

a) De procéder à une évaluation globale du budget et des ressources permettant de garantir les droits de l'enfant, en accordant une attention particulière aux enfants vulnérables, notamment aux enfants handicapés et aux enfants vivant dans les zones rurales, et de dégager les ressources financières et humaines nécessaires;

b) De veiller à ce que le système budgétaire soit favorable aux enfants, repose sur une perspective axée sur les droits de l'enfant, fasse clairement apparaître les dépenses destinées aux enfants dans les secteurs pertinents et les organismes compétents, et inclue des indicateurs spécifiques et un système de suivi;

c) De mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation permettant de déterminer si les ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention sont suffisantes et si elles sont efficacement et équitablement réparties;

d) De prendre des mesures immédiates pour combattre la corruption et renforcer les capacités institutionnelles permettant de détecter la corruption, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites à son sujet, avec efficacité.

Collecte de données

12. Tout en notant avec satisfaction un accroissement notable du nombre d'enquêtes et la création d'une base de données sur la santé, en coopération avec des organismes des Nations Unies, le Comité est préoccupé par le fait que la collecte des données sur la situation des droits de l'enfant reste insuffisante et ne permet pas la ventilation et l'analyse des données, comme l'a recommandé le Comité dans ses observations finales précédentes (CRC/C/TKM/CO/1, par. 16).

13. **Compte tenu de son Observation générale n° 5 (2003) concernant les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité prie instamment l'État partie d'améliorer au plus tôt son système de collecte de données. Les données devraient porter sur tous les domaines visés par la Convention et devraient notamment être ventilées par âge, sexe, handicap, situation géographique, origine ethnique et nationale, et milieu socioéconomique, pour permettre d'analyser plus facilement la situation de tous les enfants, en particulier des enfants vulnérables. En outre, le Comité recommande que les données et les indicateurs soient partagés par tous les ministères compétents et qu'ils soient utilisés pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques, des programmes et des projets visant à assurer la mise en œuvre efficace de la Convention.**

Suivi indépendant

14. Le Comité relève avec préoccupation l'absence de progrès dans l'instauration d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante pour la promotion et le suivi de la mise en œuvre de la Convention, conformément aux Principes de Paris, et par l'absence d'indépendance de l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme, qui fonctionne sous les auspices du Bureau du Président. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que la possibilité pour les enfants de porter plainte et d'obtenir réparation reste très limitée dans l'État partie.

15. **Se référant à son Observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour créer sans délai un mécanisme indépendant chargé de surveiller la situation en matière de droits de l'homme, et plus spécifiquement un mécanisme chargé de surveiller la situation en matière de droits de l'enfant, qui puisse recevoir et examiner les plaintes émanant d'enfants et enquêter sur celles-ci tout en respectant la sensibilité des enfants, en assurant la protection des victimes et en garantissant le respect de leur vie privée; ce mécanisme devrait également pouvoir mener des activités de surveillance, de suivi et de vérification au profit des victimes. En outre, le Comité recommande à l'État partie de garantir l'indépendance de ce mécanisme de surveillance, notamment en ce qui concerne son financement, son mandat et ses immunités, afin qu'il soit pleinement conforme aux Principes de Paris. À cette fin, il lui recommande de solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Programme des Nations Unies pour le développement, entre autres partenaires.**

Coopération avec la société civile

16. Tout en notant que les propositions tendant à réviser la loi relative aux associations publiques, le Comité reste préoccupé par les informations selon lesquelles des restrictions sont imposées à l'action des organisations de la société civile, notamment de celles qui agissent dans le domaine des droits de l'enfant.

17. **Le Comité invite instamment l'État partie :**

a) **À lever les restrictions imposées au fonctionnement des organisations indépendantes de la société civile, notamment de celles qui agissent dans le domaine des droits de l'enfant;**

b) **À associer systématiquement toutes les organisations non gouvernementales (ONG) travaillant dans le domaine des droits de l'enfant à**

l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des lois, politiques et programmes qui concernent les enfants.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

18. Le Comité accueille avec satisfaction les modifications à la loi relative aux garanties des droits de l'enfant (3 mai 2014), qui, aux articles 4 à 6, prévoit le principe de non-discrimination dans l'exercice des droits et libertés de l'enfant. Le Comité accueille en outre avec satisfaction les informations données par l'État partie selon lesquelles la condition de soumettre un document prouvant une origine turkmène pour avoir accès à l'enseignement universitaire a été supprimée. Toutefois, le Comité reste préoccupé :

a) Par les pratiques discriminatoires à l'encontre des enfants appartenant à des minorités nationales, en particulier les enfants kazakhs et ouzbeks, qui ont un accès limité à des cours de langues dans leur langue maternelle;

b) Par la discrimination dont les filles continuent d'être victimes, en raison de préjugés culturels, d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés, comme l'avait déjà relevé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/TKM/CO/3-4, par. 20 et 21), malgré l'interdiction par la loi de la discrimination fondée sur le sexe;

c) Par le fait que l'État partie déploie peu d'efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des filles et pour modifier ou éliminer les stéréotypes et les valeurs et pratiques traditionnelles préjudiciables.

19. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter des mesures législatives et administratives pour prévenir et éliminer les disparités qui existent dans l'exercice des droits de l'enfant ainsi que les attitudes discriminatoires à l'encontre de certains groupes d'enfants, en particulier des filles et enfants appartenant à des minorités nationales;**

b) **De garantir le droit à l'éducation dans leur langue maternelle aux enfants appartenant à des minorités nationales et d'abolir les restrictions à l'exercice de ce droit;**

c) **D'organiser des campagnes générales d'éducation du public et de sensibilisation, en particulier dans les zones rurales, pour prévenir et combattre les attitudes sociales préjudiciables, y compris la discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, la nationalité, l'ethnie ou la religion.**

Intérêt supérieur de l'enfant

20. Le Comité accueille favorablement les informations concernant la récente incorporation du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans la législation nationale, comme dans l'article 81 du Code de la famille et dans l'article 6 de la loi relative aux garanties des droits de l'enfant. Le Comité reste toutefois préoccupé par le fait que le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours pleinement compris et appliqué dans les décisions judiciaires et administratives, et n'est pas toujours pris en compte dans les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants ni dans la détermination de l'apatridie.

21. **Compte tenu de son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le**

Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts afin de garantir que ce droit soit dûment pris en compte et systématiquement respecté dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants et ont une incidence sur leur situation. L'État partie est donc encouragé à définir des procédures et des critères destinés à guider toutes les personnes investies d'une autorité pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque domaine – y compris pour déterminer l'apatridie – et à attribuer à ces procédures et critères le poids voulu en tant que considération primordiale.

Droit à la vie, à la survie et au développement

22. Tout en notant que le taux de suicide parmi les adolescents a baissé, le Comité demeure préoccupé par la persistance de ce phénomène dans l'État partie.

23. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de prévention du suicide chez les enfants et les jeunes, notamment en augmentant l'offre de services de consultation psychologique et les programmes spéciaux de soutien psychologique, et en s'attaquant aux causes profondes du phénomène. En outre, l'État partie devrait collecter des données ventilées sur les cas de suicide.**

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Droit à la nationalité

24. Le Comité note l'adoption de la loi relative à la nationalité en 2013, mais il est préoccupé par la persistance de certaines lacunes qui peuvent rendre apatrides des enfants nés dans l'État partie.

25. **Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation et ses procédures relatives à la nationalité pour les rendre pleinement conformes aux normes internationales visant à prévenir et à réduire les cas d'apatridie, et de veiller à ce que tous les enfants nés sur son territoire, indépendamment de la situation juridique de leurs parents, acquièrent la nationalité turkmène, s'ils risquent autrement de devenir apatrides.**

Liberté d'expression

26. Tout en notant que la Constitution de l'État partie et sa loi relative aux organes d'information garantissent la liberté d'expression pour tous, le Comité exprime son inquiétude devant des informations selon lesquelles l'État partie limite systématiquement le droit des enfants à la liberté d'expression et que des attitudes traditionnelles prévalant dans la société, la famille et d'autres milieux, quant au rôle de l'enfant, rendent difficile pour ceux-ci de rechercher et de répandre librement des informations et d'exprimer ouvertement leurs opinions sur des questions publiques.

27. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour promouvoir et garantir le droit de l'enfant à la liberté d'expression au sein de la famille, à l'école et dans d'autres institutions.**

Accès à une information appropriée

28. Tout en saluant l'entrée en vigueur le 4 janvier 2013 de la loi relative aux organes d'information, qui interdit la censure et garantit le droit d'accès à l'information et aux organes d'information internationaux, et tout en saluant aussi la forte augmentation du nombre d'utilisateurs de l'Internet, le Comité reste préoccupé par les possibles répercussions sur le droit des enfants d'accéder à une information

appropriée de la surveillance stricte que, selon les informations reçues, l'État exerce sur l'utilisation de l'Internet, par la disponibilité limitée des organes d'information internationaux et par l'absence d'indépendance des organes d'information nationaux.

29. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour accroître et garantir l'accès des enfants à une information appropriée, notamment à travers un libre accès à l'Internet et aux organes d'information internationaux, tout en veillant à l'indépendance des organes d'information nationaux.

D. Violence à l'encontre des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

30. Tout en se réjouissant de la modification du Code pénal en 2012 pour rendre la définition de la torture compatible avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité se fait l'écho des préoccupations du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme concernant l'utilisation de la torture et de mauvais traitements pour punir ou obtenir des aveux, et de leur crainte que les enfants ne fassent partie des personnes qui en sont victimes. De plus, le Comité est préoccupé par l'absence de mécanismes indépendants pour surveiller les lieux de détention et permettre aux enfants de porter plainte en cas d'abus par les agents des forces de l'ordre.

31. Le Comité exhorte l'État partie :

a) À prendre les mesures voulues pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements, notamment en créant un organe indépendant chargé de procéder dans tous les lieux de détention à des inspections et des enquêtes au sujet d'allégations de comportement répréhensible de la part des agents des forces de l'ordre;

b) À mettre en place un mécanisme devant lequel les enfants privés de liberté dans tous les lieux, y compris les institutions pour enfants et les établissements psychiatriques, peuvent porter plainte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) À Veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées et que les victimes soient dûment indemnisées;

d) À veiller à ce que les agents des forces de l'ordre reçoivent une formation concernant la prévention de la torture et des mauvais traitements en intégrant le Manuel de 1999 pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole d'Istanbul) dans tous les programmes de formation destinés aux agents des forces de l'ordre.

Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

32. Le Comité est préoccupé par le niveau de violence dont sont victimes les enfants, notamment à l'école et dans les institutions pour enfants.

33. À la lumière de son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité recommande à l'État partie d'évaluer le niveau de violence dans tous les établissements et de

mettre en place un mécanisme approprié de signalement permettant aux enfants de porter plainte.

Châtiments corporels

34. Le Comité prend note de l'interdiction par la loi des châtiments corporels, mais il est préoccupé par le fait que le concept de châtiments corporels n'est pas pleinement compris et que les châtiments corporels en tant que forme de mesure disciplinaire appliquée aux enfants sont encore infligés à ceux-ci à la maison.

35. Renvoyant à son Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre tous les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre les mesures voulues pour faire respecter l'interdiction des châtiments corporels dans tous les lieux;

b) De mettre l'accent à travers des programmes d'éducation aux droits de l'enfant et d'activités de sensibilisation sur le fait que les châtiments corporels sont illégaux et contraires aux droits de l'enfant, et d'informer les enfants de l'existence de mécanismes de recours;

c) De mener des campagnes d'éducation du public, visant les parents, sur les conséquences fâcheuses des mauvais traitements infligés aux enfants et de promouvoir des mesures disciplinaires positives et non violentes.

E. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de milieu familial

36. Le Comité note avec satisfaction les faibles taux de placement en institution dans l'État partie; néanmoins, il est profondément préoccupé par la possibilité laissée aux parents de placer temporairement leurs enfants dans des institutions publiques. Le Comité est en outre préoccupé par l'absence de soutien de l'État aux parents qui ont des difficultés à élever leurs enfants, ce qui a pour résultat un accroissement du nombre d'enfants placés en institution.

37. Renvoyant aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité recommande à l'État partie :

a) D'améliorer le système de soutien aux familles et de prendre des mesures visant à appuyer les familles, afin d'éviter que les enfants ne soient victimes de maltraitance, de privation de soins et d'abandon;

b) De continuer à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie globale de désinstitutionalisation;

c) De faciliter les soins prodigués aux enfants dans la famille et d'instaurer un système de placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas rester au sein de leur famille;

d) D'abolir la pratique du placement temporaire des enfants dans des institutions pour enfants;

e) De procéder à des examens périodiques du placement d'enfants et de veiller à ce que le placement en institution ne soit utilisée que comme mesure de dernier ressort.

Adoption

38. Le Comité réaffirme sa préoccupation face à l'absence d'un système centralisé pour l'enregistrement des adoptions, à l'absence de données ventilées sur les enfants adoptés et face à l'absence de consultation des parents adoptifs. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que des enfants se trouvant dans des institutions publiques ont peu de chances d'être adoptés ou de bénéficier d'une protection de remplacement, en particulier lorsqu'ils souffrent d'un handicap.

39. **Le Comité réitère sa recommandation précédente (CRC/C/TKM/CO/1, par. 41) à l'État partie d'envisager de créer un système centralisé d'enregistrement des adoptions qui permettrait de disposer de données ventilées dans ce domaine. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De fournir aux parents adoptifs des consultations régulières sur les compétences parentales;**

b) **D'envisager la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

40. Le Comité note avec préoccupation qu'aucune mesure n'a été prise par l'État partie pour donner effet à sa recommandation précédente (CRC/C/TKM/CO/1, par. 43) de s'assurer que l'enfant adopté a le droit de connaître ses parents biologiques, et que la violation de la confidentialité entourant l'adoption continue de constituer une infraction pénale.

41. **Le Comité réitère ses recommandations précédentes (CRC/C/TKM/CO/1, par. 43) et invite instamment l'État partie :**

a) **À prendre les mesures nécessaires pour que l'article 129 du Code du mariage et de la famille et l'article 157 du Code pénal n'empêchent pas l'enfant d'exercer son droit à connaître ses parents biologiques;**

b) **À mener des campagnes de sensibilisation et à dispenser une formation aux professionnels et aux futurs parents adoptifs sur le droit de l'enfant à connaître ses origines et à accéder aux informations relatives à ses origines;**

c) **À solliciter une assistance technique de l'UNICEF à cet égard.**

F. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

42. Le Comité juge positifs les efforts de l'État partie tendant à fournir aux enfants handicapés une éducation inclusive, entre autres, par la création d'un réseau d'« écoles adaptées aux besoins de l'enfant ». Toutefois, le Comité est préoccupé :

a) Par l'absence d'informations sur les programmes communautaires de réadaptation et les soins dispensés à domicile destinés aux enfants handicapés;

b) Par le fait que les enfants handicapés ayant atteint l'âge de 16 ans sont traités comme des adultes aux fins de l'allocation d'invalidité ou d'autres formes de soutien;

c) Par le fait que des professionnels comme les psychologues et les travailleurs sociaux ne sont pas bien formés pour prendre en charge les besoins des enfants handicapés.

43. À la lumière de son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et :

- a) De développer des programmes communautaires de réadaptation et des soins dispensés à domicile, de façon à ce que moins d'enfants handicapés soient placés en institution;
- b) D'intensifier ses efforts pour fournir une éducation inclusive aux enfants handicapés;
- c) D'étendre le réseau des « écoles adaptées aux besoins de l'enfant » et de veiller à ce que le personnel soit formé de manière suffisante et adéquate;
- d) De rendre l'allocation d'invalidité payable jusqu'à l'âge de 18 ans;
- e) De faire en sorte que les centres de protection de remplacement et les services de protection de l'enfance compétents disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour assurer autant que possible la qualité de la réadaptation et de la réinsertion sociale des enfants qu'ils accueillent.

Santé et services de santé

44. Le Comité est préoccupé par les informations concernant le nombre insuffisant de médecins de famille, d'infirmières et de sages-femmes, en particulier dans les zones rurales, par le manque de médicaments et par le besoin aigu qu'il y a à améliorer les connaissances et compétences du personnel médical.

45. Se référant à son Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de médecins de famille, d'infirmières et de sages-femmes, et d'accroître la disponibilité des médicaments, en particulier dans les zones rurales;
- b) De prendre des mesures pour que toutes les personnes chargées de dispenser des soins aux enfants soient très qualifiées et bien formées;
- c) De solliciter une assistance financière et technique, notamment de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la Santé.

VIH/sida

46. Tout en saluant l'adoption, en 2012, du programme national relatif au VIH/sida et tous les efforts y relatifs qui ont été faits, en particulier pour dispenser une éducation aux adolescents et une formation aux médecins, le Comité relève que, selon des statistiques officielles, aucun cas de VIH/sida n'a été détecté. Le Comité est toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles des médecins pouvaient faire preuve de réticence pour diagnostiquer la maladie. Le Comité est en outre préoccupé par le manque de groupes de soutien ou de programmes communautaires de réadaptation, en particulier dans les zones rurales proches de la frontière avec l'Afghanistan et l'Ouzbékistan, où le taux de transmission du sida par des parents toxicomanes à leurs enfants est, selon certaines informations, élevé.

47. Se référant à son Observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De poursuivre la mise en œuvre des mesures prises pour prévenir la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant et de définir des orientations pour la mise en œuvre de mesures de prévention efficaces;

b) **De veiller ce qu'il y ait un diagnostic et un traitement précoces pour les mères et leurs nourrissons atteints du VIH/sida;**

c) **D'améliorer l'accès à des services de qualité, adaptés à l'âge des patients, dans les domaines du VIH/sida, de la santé sexuelle et de la santé procréative;**

d) **D'améliorer l'accès des femmes enceintes séropositives aux thérapies antirétrovirales et à la prophylaxie, et d'accroître la couverture sanitaire dans ces domaines;**

e) **De renforcer les campagnes d'information et de sensibilisation sur le VIH/sida, et de mettre en place des groupes de soutien et des programmes communautaires de réadaptation visant les adolescents, leurs parents et le grand public, en particulier dans les zones rurales proches de la frontière avec l'Afghanistan et l'Ouzbékistan;**

f) **Pour ce faire, le Comité recommande à l'État partie de solliciter, entre autres, l'assistance technique du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et de l'UNICEF.**

Allaitement maternel

48. Le Comité se réjouit de l'adoption en 2009 de la loi relative à la protection et à la promotion de l'allaitement maternel et aux prescriptions concernant les aliments pour nourrissons ainsi que de la modification en 2013 de la loi relative à la protection et à la promotion du lait maternel et aux aliments pour nourrissons, afin de décourager les hôpitaux à accepter des incitations financières venant des producteurs de lait maternisé. Toutefois, le Comité est préoccupé par les informations reçues au sujet du recul de l'allaitement maternel, du faible taux d'allaitement maternel exclusif des enfants de moins de 6 mois et par l'absence de données sur l'état nutritionnel des enfants. De plus, le Comité note avec inquiétude que sa recommandation précédente (CRC/C/TKM/CO/1, par. 52) concernant l'adoption d'une loi nationale sur la commercialisation des substituts du lait maternel n'a pas été mise en œuvre.

49. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'intensifier ses efforts de promotion de l'allaitement maternel exclusif;**

b) **D'adopter une législation visant à faire appliquer les dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel;**

c) **De sensibiliser davantage la population sur les pratiques optimales de l'allaitement maternel;**

d) **De veiller à la collecte systématique de données sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant;**

e) **De veiller à ce que les mères exerçant une activité professionnelle aient la possibilité pratique d'allaiter, notamment en créant des lieux de travail favorisant l'allaitement au sein et des garderies d'enfants dans les lieux de travail.**

Incidence des changements climatiques sur les droits de l'enfant

50. Le Comité accueille avec satisfaction l'information concernant la baisse de 12 % de la morbidité infantile dans la région de Dashoguz, mais il reste préoccupé par les effets dommageables du problème de la mer d'Aral sur les enfants vivant dans les zones avoisinantes et par les informations faisant état de taux élevés de mortalité

infantile et maternelle ainsi que par les taux élevés de décès dus au cancer, qui sont attribués à la pollution de l'environnement, en particulier dans la région de Dashoguz.

51. Le Comité engage instamment l'État partie à procéder rapidement à une évaluation de la situation sanitaire des enfants vivant dans la région de la mer d'Aral, en particulier dans la région de Dashoguz, en vue de fournir rapidement les services de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur les soins de santé primaires. Le Comité recommande en outre à l'État partie de continuer à s'attaquer à la question de la mortalité infantile et maternelle et aux taux de décès dus au cancer dans la région de la mer d'Aral.

Niveau de vie

52. Le Comité prend note des efforts faits par l'État partie pour améliorer la qualité et la salubrité de l'eau potable, mais reste préoccupé par le fait que l'accès à l'eau potable et à des conditions sanitaires adéquates demeure un grave problème, en particulier dans les zones rurales.

53. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts tendant à créer des conditions sanitaires adéquates et à fournir un accès à de l'eau potable salubre dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones rurales.

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

54. Le Comité note avec satisfaction que, depuis 2007, l'État partie met en œuvre des réformes visant à améliorer les normes dans le domaine de l'éducation, y compris une augmentation de 40 % des salaires dans le secteur de l'enseignement et la révision de la loi relative à l'éducation pour réduire le nombre d'élèves par classe à 25 élèves et porter la durée de la scolarité obligatoire à 12 ans. Le Comité se réjouit du fait que l'emploi des enfants dans la récolte de coton est interdit depuis 2005, mais reste préoccupé par la persistance de cette pratique, qui est contraire au droit de l'enfant à l'éducation. Le Comité est aussi préoccupé :

a) Par l'absence de données ventilées permettant d'analyser de manière approfondie les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'éducation;

b) Par l'insuffisance des possibilités offertes aux enfants appartenant aux minorités nationales, en particulier aux enfants kazakhs et ouzbeks, d'étudier dans leur langue;

c) Par la poursuite de la pratique de la mobilisation de masse des élèves et étudiants pour diverses festivités, comme lorsqu'il s'agit d'accueillir le Président lors de ses visites et pour, à cette fin, les répétitions qui prennent beaucoup de temps.

55. En tenant compte de son Observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la pleine application des articles 28 et 29 de la Convention et notamment :

a) **De faire en sorte que l'interdiction du travail des enfants dans la récolte du coton fasse l'objet d'un suivi et soit effectivement mise en œuvre;**

b) **D'améliorer la qualité de l'éducation, notamment en améliorant la situation des enseignants et en perfectionnant les programmes scolaires pour y inclure les droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier;**

- c) De veiller à ce qu'existent des classes de langues pour les enfants appartenant à des minorités nationales;
- d) De mettre fin à la pratique de la mobilisation de masse des élèves et étudiants à l'occasion de festivités;
- e) De Demander une assistance, par exemple, de l'UNICEF et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

H. Mesures de protection spéciale (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Administration de la justice pour mineurs

56. Tout en se félicitant des efforts consentis par l'État partie pour mettre en place un système de justice pour mineurs, le Comité reste préoccupé par le fait que la réforme en cours a une portée limitée et ne contient pas tous les éléments de la justice pour mineurs ou, en particulier, de dispositions visant à la déjudiciarisation des enfants et à la mise en place de solutions efficaces de substitution au système de justice formel.

57. **Compte tenu de son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité exhorte l'État partie à rendre son système d'administration de la justice pour mineurs pleinement conforme aux dispositions de la Convention et à d'autres normes pertinentes. En particulier, le Comité exhorte l'État partie :**

- a) **À instaurer sans tarder des procédures spéciales et des tribunaux spécialisés pour les mineurs et à doter ceux-ci de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, à nommer des juges pour enfants et à veiller à ce que ceux-ci soient qualifiés et dûment formés;**
- b) **À faire en sorte qu'une aide juridictionnelle soit fournie, par des juristes qualifiés et indépendants, aux enfants en conflit avec la loi dès le début de la procédure et tout au long de celle-ci;**
- c) **À promouvoir l'utilisation de mesures de substitution à la détention, comme la déjudiciarisation, le sursis probatoire, des services de conseil ou des services communautaires, le cas échéant, et faire en sorte que la détention soit une mesure de dernier recours imposée pour la période la plus courte possible et réexaminée à intervalles réguliers en vue d'être levée;**
- d) **À faire en sorte, lorsque le placement en détention est inévitable, que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et que leurs conditions de détention soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'accès aux services d'éducation et de santé;**
- e) **À cette fin, le Comité recommande à l'État partie d'utiliser les outils d'assistance technique mis au point par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'UNICEF, le HCDH et les ONG, et de solliciter l'assistance technique des membres du Groupe dans le domaine de la justice pour mineurs.**

I. Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

58. Le Comité recommande à l'État partie, en vue de renforcer davantage la mise en œuvre des droits de l'enfant, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

J. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

59. Le Comité recommande à l'État partie, en vue de renforcer davantage la mise en œuvre des droits de l'enfant, de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV. Mise en œuvre et établissement de rapports

A. Suivi et diffusion

60. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour donner pleinement effet aux recommandations contenues dans les présentes observations finales. Le Comité recommande en outre que les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques soumis en un seul document et les réponses écrites de l'État partie à la liste des points à traiter ainsi que les présentes observations finales du Comité soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

61. Le Comité invite l'État partie à lui soumettre ses cinquième et sixième rapports périodiques en un seul document au plus tard le 19 octobre 2020, en y faisant figurer des informations relatives à la mise en œuvre des présentes observations finales. Le rapport devrait être conforme aux directives spécifiques à l'instrument du Comité concernant l'établissement des rapports, adoptées le 1^{er} octobre 2010 (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1), et ne pas contenir plus de 21 200 mots (voir la résolution 68/268 (par. 16) de l'Assemblée générale). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur et à le soumettre à nouveau conformément à la résolution susmentionnée. Si l'État partie n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

62. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé, ne contenant pas plus de 42 400 mots, qui soit conforme aux prescriptions applicables au document de base qui figurent dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports en vertu d'instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les directives relatives à l'établissement d'un document de base commun et de rapports spécifiques aux différents instruments, qui ont été approuvées en juin 2006 par la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I) et résolution 68/268 (par. 16) de l'Assemblée générale).
